



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 5 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014365-0026 - Arrêté n °2015-404 portant adoption du programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon pour la période 2014-2017	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Décision - Décision portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées- Orientales, ordonnateur secondaire délégué	4
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015015-0014 - Arrêté portant modification de l'arrêté N ° 2014345-0015 du 11/12/14 autorisant l'occupation temporaire du DPM par M. Pierre PARENT pour maintien et utilisation d'un escalier sur le territoire de la commune d'Argelès- sur- Mer.	8
---	---

Service Economie Agricole

Arrêté N °2015014-0009 - Arrêté Préfectoral fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage.	13
Arrêté N °2015014-0010 - Arrêté préfectoral fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.	19
Arrêté N °2015014-0012 - Arrêté préfectoral fixant la superficie des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole non soumis au statut du fermage.	31

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2015014-0001 - ARRÊTÉ du 14 janvier 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	35
Arrêté N °2015014-0002 - ARRÊTÉ du 14 janvier 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	38
Arrêté N °2015014-0003 - ARRÊTÉ du 14 janvier 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	41

Arrêté N °2015019-0001 - arrêté portant délivrance à M. Kévin THOMAS du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	44
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2015015-0012 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour	47
Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015 dans le département des Pyrénées- Orientales	51
Secrétariat Général	
Arrêté N °2015015-0003 - Délégation de signature à M.BRESSON - DDFP - ouverture des services	54
Service des Ressources Humaines et des Moyens	
Arrêté N °2015019-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité des usagers créé dans le cadre de la démarche qualité au sein de la préfecture des Pyrénées- Orientales	57
Unité Territoriale de la DIRECCTE	
Décision - Decision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées- Orientales, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR	60
Décision - Décision relative à la délégation de signature en matière d'arrêt de travaux et d'activité en faveur de Mme Bernadette BACO, contrôleur du travail	65
Décision - Décision relative à la délégation de signature en matière d'arrêt de travaux et d'activité en faveur de Mr Alain POIRIER, contrôleur du travail	67
Décision - Décision relative à la délégation de signature en matière d'arrêt de travaux et d'activité en faveur de Mr Didier RESPAUT, contrôleur du travail	69
Décision - Décision relative à la délégation de signature en matière d'arrêt de travaux et d'activité en faveur de Mr Jean- Michel JEREZ, contrôleur du travail	71
Décision - Décision relative à la délégation de signature en matière d'arrêt de travaux et d'activité en faveur de Mr Michel PEREZ, contrôleur du travail	73
Décision - Décision relative à la délégation de signature en matière d'arrêt de travaux et d'activité en faveur de Mr Philippe PUYSEGUR, contrôleur du travail	75



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014365-0026

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté n °2015-404 portant adoption du
programme Interdépartemental
d'Accompagnement des handicaps et de la
perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon
pour la période 2014-2017

ARRETE N° 2015 – 404

Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2014-2017

Le Directeur **général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2013-2016 du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 19 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 28 novembre 2014 ;

Vu les avis des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2014 – 2017).

Il dresse, pour la période 2014-2017, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 31 décembre 2014.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDCS

le 14 Janvier 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Décision portant subdélégation de signature de
M. Eric DOAT, directeur départemental de la
cohésion sociale des Pyrénées- Orientales,
ordonnateur secondaire délégué

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général

Décision portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT,

Directeur départemental de la Cohésion Sociale.

Ordonnateur secondaire délégué

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié, relative à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 68020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Direction

04.68.35.50.49

Renseignements :

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☞ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 07 septembre 2011 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0029 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié en dernier ressort par l'arrêté préfectoral n° 2015012-0021 en date du 12 janvier 2015;

Je soussigné, M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, décide de déléguer la signature qui m'a été conférée par l'arrêté préfectoral n°2014244-0029 du 1^{er} septembre 2014, modifié en dernier ressort par l'arrêté préfectoral n° 2015012-0021 en date du 12 janvier 2015, concernant les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrés
309	Entretien des bâtiments de l'Etat

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable du Préfet de Région et du Préfet du département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30.000€.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

A

Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale **pour tous les programmes ;**

Mme Danièle BENET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale pour les **programmes : 104, 304, 183 ;**

M. Stéphane DROUET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale pour les **programmes : 177, 303, 135, 304.**

Perpignan, le 14 janvier 2015

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

signé

Eric DOAT

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0014

signé par
Préfet

le 15 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant modification de l'arrêté N °
2014345-0015 du 11/12/14 autorisant
l'occupation temporaire du DPM par M. Pierre
PARENT pour maintien et utilisation d'un
escalier sur le territoire de la commune
d'Argelès-sur-Mer.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté N° 2014345-0015 du 11 décembre 2014, autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel par M. Pierre PARENT pour le maintien et l'utilisation d'un escalier situé sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0035 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 11 septembre 2013, fixant les conditions financières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite à une erreur cadastrale, l'article 1^{er} du présent arrêté est modifié comme suit :

M. Pierre PARENT, né le 02/02/1974 à Perpignan, demeurant 64 rue Jean Micoud – 31500 Toulouse, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au droit de la parcelle **BM 246**, sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer,

aux fins de maintenir et utiliser un escalier en maçonnerie avec garde-corps.

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

Tous les termes des autres articles de l'arrêté N° 2014345-0015 du 11 décembre 2014 restent inchangés.

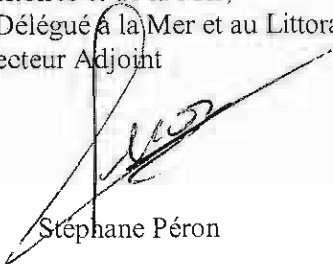
ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Pierre PARENT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : 15 JAN. 2015

Po/ la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane Péron

**Commune d'Argeles sur Mer
Le Racou**

Limite du DPM

Escalier de M. Parent

©IGN - BD ORTHO®





01/12/2014 10:49



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015014-0009

signé par
Préfet

le 14 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté Préfectoral fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité ISD

Dossier suivi par :
Clémentine DEBA- BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.51.95.12.13
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : clementine.deba-burkath
@pyrenees-orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 JAN. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant la durée, la valeur locative, et les zones
d'application des conventions pluriannuelles
d'exploitation ou de pâturage

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.481-1 et suivants et L.113-2,

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.137-1 et L.146-1,

VU la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 modifiée, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions à économie montagnarde,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales en date du 25 novembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient dans l'ensemble du département, notamment dans les zones de déprise agricole ou de risque incendie, de permettre la création ou le maintien d'activités agricoles pastorales, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages,

SUR Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent s'appliquent uniquement aux activités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Article 2 :

Des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage peuvent être conclues :

- dans les communes classées en zone de montagne reprises en *annexe 1* du présent arrêté ;
- dans les espaces à usage de pâturage extensif saisonnier des forêts domaniales et des forêts des collectivités et établissements publics relevant du régime forestier (conformément à l'article L481-3 du CRPM et aux articles L137-1 et L146-1 du Code de la Forêt) ;
- dans les zones à vocation pastorale, extensive et saisonnière fixées en *annexe 2* du présent arrêté (en application de l'article L 113-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 :

La durée minimum des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage est fixée pour le département des Pyrénées-Orientales à 5 ans. Il n'est pas fixé de durée maximum.

Article 4 :

La convention pluriannuelle ayant une durée déterminée, elle prend fin à l'échéance du terme sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Dans le cas où la convention prévoit une possibilité de renouvellement à défaut de congé sans en fixer les conditions, la durée de la convention renouvelée est d'un an en application de l'article 1774 du Code Civil.

Article 5 :

À compter de la publication du présent arrêté, le montant annuel du loyer des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage est encadré comme suit :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	15
Terres et prés non irrigués	1	9
Parcours, landes et bois	0,1	6

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	25
Terres et prés non irrigués	1	15

À l'intérieur de ces fourchettes de prix, le montant du loyer est fixé de gré à gré entre le propriétaire et le locataire en tenant compte :

- de la situation géographique,
- de la qualité agronomique des terrains,
- de l'accessibilité des parcelles,
- de l'exposition,
- de la pente,
- de la durée d'utilisation annuelle,
- du nombre d'utilisateurs...

Une minoration des prix pourra être envisagée en fonction des services rendus par les troupeaux, en particulier pour l'entretien des pare-feux.

Article 6 :

Les minima et maxima sont indexés annuellement en fonction de la variation de l'indice national des fermages, fixé par arrêté ministériel pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Article 7 :

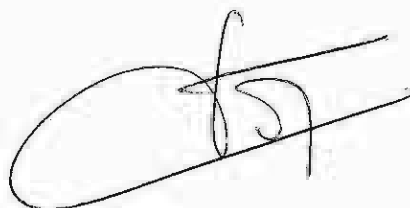
Les arrêtés préfectoraux n°504/2000 du 18 février 2000 portant sur les locations de pacage à destination pastorale, n° 1212/2004 du 14 avril 2004 fixant les zones du département des Pyrénées-Orientales dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 du code rural sont applicables et n° 3939/2005 du 18 octobre 2005 concernant les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, sont abrogés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut-être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Tribunal paritaire des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'S' and 'C' in a cursive script.

Josiane CHEVALIER

Annexe 1 - AP fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage

Communes des Pyrénées Orientales classées en zone de Montagne

Montagne sèche	Montagne sèche	Haute montagne sèche
ALBERE (L')	MAUREILLAS	ANGLES (LES)
AMELIE LES BAINS PALALDA	MOLITG LES BAINS	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE LES ESCALDES
ANSIGNAN	MONTBOLO	AYGUATEBIA TALAU
ARBOUSSOLS	MONTFERRER	BOLQUERE
ARGELES SUR MER CD-CE-CH-CI-CK	MOSSET	BOURG MADAME-CALDEGAS
ARLES SUR TECH	NOHEDES	CABANASSE
BAILLESTAVY	NYER	CAUDIES/C
BANYULS SUR MER	OLETTE	DORRES
BASTIDE (LA)	OMS	EGAT
BOULE D'AMONT	OREILLA	ENVEITG
CAIXAS	PEZILLA DE CONFLENT	ERR
CALMEILLES	PORT VENDRES	ESTAVAR
CAMPOME	PRATS DE SOURNIA	EYNE
CAMPOUSSY	PRUGNANES	FONTRABIOUSE
CANAVELLES	PRUNET ET BELPUIG	FORMIGUERES
CARAMANY	PY	LATOUR DE CAROL
CASEFABRE	RABOUILLET	LA LLAGONNE
CASTEIL	REYNES	LLO
CATLLAR	RIA SIRACH	MANTET
CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAHORRE	MATEMALE
CERBERE	SAINTE LAURENT DE CERDANS	MONT LOUIS
CERET	SAINTE MARSAL	NAHUJA
CLARA	SAINTE MARTIN DE FENOUILLE	FONT ROMEU ODEILLO VIA
COLLIOURE	SERDINYA	OSSEJA
CONAT	SERRALONGUE	PALAU DE CERDAGNE
CORNEILLA DE CONFLENT	SOREDE - D, E et partie de C	PLANES
CORSAVY	SOUANYAS	PORTA
COUSTOUGES	SOURNIA	PORTE PUYMORENS
LES CLUSES	TAILLET	PRATS DE MOLLO LA PRESTE
ESCARO	TARERACH	PUYVALADOR
ESTOHER	TAULIS	RAILLEU
EUS	TAURINYA	REAL
FEILLUNS	LE TECH	SAILLAGOUSE
FENOUILLET	THUES ENTRE VALLS	SAINTE LEOCADIE
FILLOLS	TREVILLACH	SAINTE PIERRE DELS FORCATS
FONTPEDROUSE	TRILLA	SANSA
FOSSE	URBANYA	SAUTO
FUILLA	VALMANYA	TARGASSONNE
GLORIANES	VERNET LES BAINS	UR
JUJOLS	VILLEFRANCHE DE CONFLENT	VALCEBOLLERE
LAMANERE	VIRA	
LAROQUE DES ALBERES - B et C	LE VIVIER	
LLAURO		

ANNEXE 2 - AP fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage

Communes classées dans les zones d'activités pastorales ou extensives (hors zones de montagne) fixées après avis de la Chambre d'Agriculture en application de l'article L 113-2

Toutes les terres situées dans le département des Pyrénées-Orientales peuvent donner lieu pour leur exploitation, soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation soit à des conventions pluriannuelles de pâturage.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015014-0010

signé par
Préfet

le 14 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté préfectoral fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole
Unité ISD

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT- BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12/13
☎ : 04.68. 51.95.16
✉ : clementine.debat-burkarth
@pyrenees-orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

Fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les dispositions du Livre IV titre I du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au statut du fermage et notamment les articles L.411-11 et L. 411-12 modifiés,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes ,

Vu les propositions formulées par la Commission Consultative des Baux Ruraux au cours de sa séance du 09 décembre 2014,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAUX EXPRIMES EN MONNAIE

Article 1.1 – Productions concernées

La valeur locative des terres louées par bail à ferme est exprimée en monnaie, exception faite pour certaines cultures permanentes pour lesquelles le fermage peut être exprimé en denrées.

Pour le département des Pyrénées-Orientales, la possibilité d'exprimer le fermage en denrées est limitée à la viticulture.

Article 1.2 - Catégories de terres

Les terres louées dans le cadre d'un bail à ferme sont classées en cinq catégories.

Le classement dans l'une de ces catégories s'obtient en additionnant les notes de référence données en annexe I du présent arrêté.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin – BP 50 909 – 66 020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le total des points obtenus pour chaque nature de terrain correspond au classement suivant :

Catégorie	Nombre de points
1ère catégorie	de 90 à 100
2ième catégorie	entre 75 et 89
3ième catégorie	entre 45 et 74
4ième catégorie	entre 30 et 44
5ième catégorie	inférieur ou égal à 29

Article 1.3 – Montant du fermage et indexation

Le loyer des terres nues est fixé en monnaie, par type d'exploitation et par catégorie de terre, entre des maxima et minima qui ont été fixés comme suit (base 100 en 2009) :

Euros/ha		catégories de terres				
		1ère	2ième	3ième	4ième	5ième
Cultures légumières et maraîchères	<i>maxi</i>	1 680	1 344	1 008	672	336
	<i>mini</i>	588	470	370	235	118
Cultures fruitières	<i>maxi</i>	1 680	1 344	1 008	672	336
	<i>mini</i>	588	470	370	235	118
Cultures générales, polyculture élevage	<i>maxi</i>	91	73	54	36	18
	<i>mini</i>	32	26	19	13	6

Les *maxi* par type d'exploitation, fixés pour les terres de première catégorie constituent un maximum, et les *mini* par type d'exploitation, fixés pour les terres de cinquième catégorie constituent un minimum.

Pour chaque catégorie de terre, par type d'exploitation, les parties peuvent fixer librement le montant du fermage dans la fourchette exprimée en monnaie comprise entre la valeur maximum et la valeur minimum.

Ces valeurs *maxi* et *mini* sont indexées annuellement par application de la variation de l'indice national des fermages qui est publié par arrêté ministériel avant le 1^{er} octobre.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice national des fermages et sa variation, et actualise le tableau des maxima et minima pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les fermages sont payés aux échéances fixées par le bail ou à défaut selon les usages en vigueur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAUX EXPRIMES EN DENRÉES (VITICULTURE)

Article 2.1 - Montant du fermage et indexation

En viticulture, le fermage exprimé en denrées est calculé sur la base d'un pourcentage du rendement moyen ('*R moyen*').

Ce pourcentage, fixé entre les parties, doit être compris entre 8,50 % et 22,50 % .

Lorsque les plantations ou replantations sont financées par le bailleur, la fourchette sera comprise entre 22,50 % maxi et 15 % mini.

Lorsque les plantations ou replantations sont financées par le preneur la fourchette sera comprise entre 15 % maxi et 8,50 % mini.

Pour les vins de table, Côtes du Roussillon, Banyuls et Maury, '*R moyen*' correspond, pour la durée du bail :

- soit au rendement moyen des cinq années précédant la conclusion du bail,
- soit en cas d'accord entre les parties, au rendement moyen des cinq dernières récoltes.

Pour les VDN Rivesaltes et Muscat de Rivesaltes, '*R moyen*' correspond, pour la durée du bail :

- soit au rendement moyen départemental constaté par arrêté préfectoral chaque année,
- soit, en cas d'accord entre les parties, au rendement constaté sur la déclaration individuelle du preneur.

Le fermage exprimé en denrées est donc compris entre les minima et maxima définis ci-dessous :

Fermage min = 8,50 % x '*R moyen*'

Fermage max = 22,50 % x '*R moyen*'

Pour fixer le montant de ce fermage en monnaie, la Commission Consultative des Baux Ruraux (CCBR), constate, chaque année, pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre, le prix des denrées ('*P denrées*') suivantes :

- vins de table 12° (en €/degré hl de vin) ;
- Côtes du Roussillon (en €/ hl de vin) ;
- Banyuls (en €/ hl de moût) ;
- Maury (en €/ hl de moût) ;
- Muscat de Rivesaltes (en €/ hl de moût) ;
- Rivesaltes (en €/ hl de moût).

Le montant du fermage ainsi calculé doit être compris entre les minima et maxima ci-dessous :

Montant minimum = 8,50 % x '*R moyen*' x '*P denrées*'

Montant maximum = 22,50 % x '*R moyen*' x '*P denrées*'

Les denrées retenues sont celles figurant sur les déclarations de récolte dont la production est effectivement autorisée sur le fonds loué le jour de la signature du bail.

Concernant les vins d'appellation d'origine contrôlée, au cas où interviendrait en cours de bail une modification dans les rendements annuels, et afin que la quantité, toutes catégories de vins confondus, demeure constante pendant la durée du bail, la variation de la quantité en hl de moût AOC sera répercutée en plus ou moins sur le volume des vins de table.

L'équivalence en vin de table se fera à égalité de volume sur la base d'un vin de 15 degrés pour les vins doux naturels et 12 degrés pour les Côtes du Roussillon.

Pour les baux conclus avant la parution du présent arrêté, lors du premier renouvellement un coefficient de 0,9 sera appliqué au pourcentage du bail initial afin de tenir compte de la suppression de la décote de 10 % en l'absence de maison d'habitation.

Article 2.2 - Dispositions générales pour les baux exprimés en denrées

Le prix du bail exprimé en denrées est payable en nature ou pour partie en nature et pour partie en monnaie.

Les parties fixent d'un commun accord le mode de règlement applicable et ont la possibilité de le modifier en cours de bail. Les fermages sont payés aux échéances fixées par le bail ou à défaut selon les usages en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Article 3.1 - Valeur locative des bâtiments spécialisés et des bâtiments d'exploitation

Pour les bâtiments spécialisés et les bâtiments d'exploitation, le fermage peut être fixé librement dans la fourchette comprise entre 2% et 6% de la valeur du capital immobilisé donné à bail, valeur que les parties peuvent évaluer d'un commun accord ou en tant que de besoin par recours à un expert agricole.

Les bâtiments spécialisés comprennent notamment :

- les abris plastique ;

- les serres verre ;
- les installations spécifiques de vente directe ;
- les bâtiments de vinification ;
- les bâtiments d'élevage hors-sol (porcheries, ateliers de gavage).

Pour les serres de production, le loyer de la terre nue s'ajoute au loyer des bâtiments spécialisés, selon le barème applicable aux cultures maraîchères.

Article 3.2 - Modalités de paiement et d'indexation

Le montant du fermage est indexé annuellement par application de la variation de l'indice national des fermages qui est publié par arrêté ministériel avant le 1^{er} octobre.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice national des fermages et sa variation pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les fermages sont payés aux échéances fixées par le bail ou à défaut selon les usages en vigueur.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Article 4.1 - Champ d'application :

Seuls les bâtiments répondant aux normes d'habitation fixées par le décret n°68-976 du 09/11/1968 relatif à l'amélioration de l'habitat et par le décret n°2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, sont soumis aux dispositions de la présente section.

Article 4.2 - Définition d'un zonage pour les bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage :

Compte tenu des différences constatées sur les loyers pratiqués dans le département, la valeur locative des bâtiments d'habitation tiendra compte de la localisation du logement dans l'une des trois zones définies en annexe 2.

Article 4.3 – Surface privative du logement prise en compte

La surface privative (S), telle qu'elle est définie par le décret du 23/05/1997 susvisé, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtre. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface privative. De même les cages d'escaliers, garages, emplacements de stationnement, boxes ou parking ne sont pas comptabilisés.

Article 4.4 - Éléments d'appréciation de l'état du bien loué à prendre en compte

Dans le département des Pyrénées-Orientales, il est procédé à l'évaluation de l'état général de l'habitation louée au moyen de la grille de notation en annexe 3 du présent arrêté. La note attribuée (N) est comprise entre **20 et 100 points**.

Article 4.5 - Montants minimum et maximum des loyers des bâtiments d'habitation

En application des dispositions de l'article R.411-1 du Code Rural, les montants minimum et maximum (exprimés en € par mois et par m² de surface privative), en fonction de la zone de localisation et de l'état du logement – note N, sont fixés comme suit :

En €/m ² /mois	ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3	
	V min	V max	V min	V max	V min	V max
20 ≤ N ≤ 45	3	6	2,50	5	2	4,3
46 ≤ N ≤ 75	5,5	9	4,5	7,5	3,8	6,6
76 ≤ N ≤ 100	8,5	12	7	10	6,1	8,90

Ces valeurs sont indexées annuellement sur l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) publié au Journal Officiel. La valeur de référence à prendre en compte est celle du

4/11

dernier indice connu à la date du 1^{er} janvier 2015, à savoir celui du troisième trimestre 2014, fixé à 125,24.

Article 4.6 - Calcul de la valeur locative d'un bâtiment d'habitation relevant du statut du fermage

La valeur locative (VL) du logement est fixée en monnaie ; elle est déterminée par application de la formule suivante :

$$VL = S \times V$$

Dans laquelle:

- S est la surface privative du logement exprimée en m², telle que définie au point 4.3 ci-dessus, dans la limite de 120 m².
- V est la valeur locative fixée entre la Vmin et Vmax (valeur minimum et maximum) telles que définies au point 4.5 ci-dessus en fonction de la zone et de l'état du logement.

Lorsque le logement loué a une surface privative supérieure à 120 m², la valeur locative est majorée d'un loyer supplémentaire calculé comme suit :

- Du 121^e au 150^e m² : 50% de la valeur locative /m² calculée comme ci-dessus ;
- Du 151^e au 180^e m² : 10% de la valeur locative /m² calculée comme ci-dessus ;
- A partir du 181^e m² : 5% de la valeur locative /m² calculée comme ci-dessus.

Article 4.7 - Indexation du loyer d'habitation

Le loyer du bâtiment d'habitation est indexé sur l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) publié au Journal Officiel. L'indice à prendre en compte sera le dernier connu à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée. Il sera actualisé au terme de chaque année du bail.

Article 4.8 - Mise en conformité des baux des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux baux conclus ou renouvelés à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les baux en cours sont mis en conformité avec les présentes dispositions, en ce qui concerne l'indexation du loyer.

SECTION 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1 - Modulations du montant du fermage

Une majoration ou une diminution du montant du fermage permet aux deux parties de prendre en considération :

- Les clauses de reprises en cours de bail : minoration de 10% maximum ;
- Les clauses restrictives des droits de la famille du preneur : minoration de 10% maximum ;
- La durée du bail :
 - bail de 18 ans = majoration de 10%,
 - bail de 25 ans = majoration de 12%,
 - bail de carrière = majoration de 1% par an.

L'ensemble des majorations et minorations mentionnées ci-dessus s'entend comme applicable au fermage global (terres nues, cultures pérennes, bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation).

Ne sont pas soumis à l'application de l'indice des fermages, ni aux modulations les charges annexes au bail à la charge du preneur (redevances syndicales telles notamment celles relatives à l'irrigation, part d'impôts locaux sur le foncier non bâti).

Article 5.2 - Litiges

En cas de litige, le prix du bail sera fixé par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compétent.

SECTION 6 : APPLICATION

Article 6.1 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

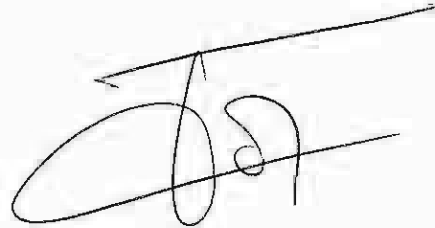
- n°3849/2007 du 24 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres bâties d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes,
- n° 2013 162-0013 du 11 juin 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007.

Article 6.2 – Recours :

Le présent arrêté peut-être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6.3 – Exécution

M. le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Tribunal paritaire des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Joslane CHEVALIER

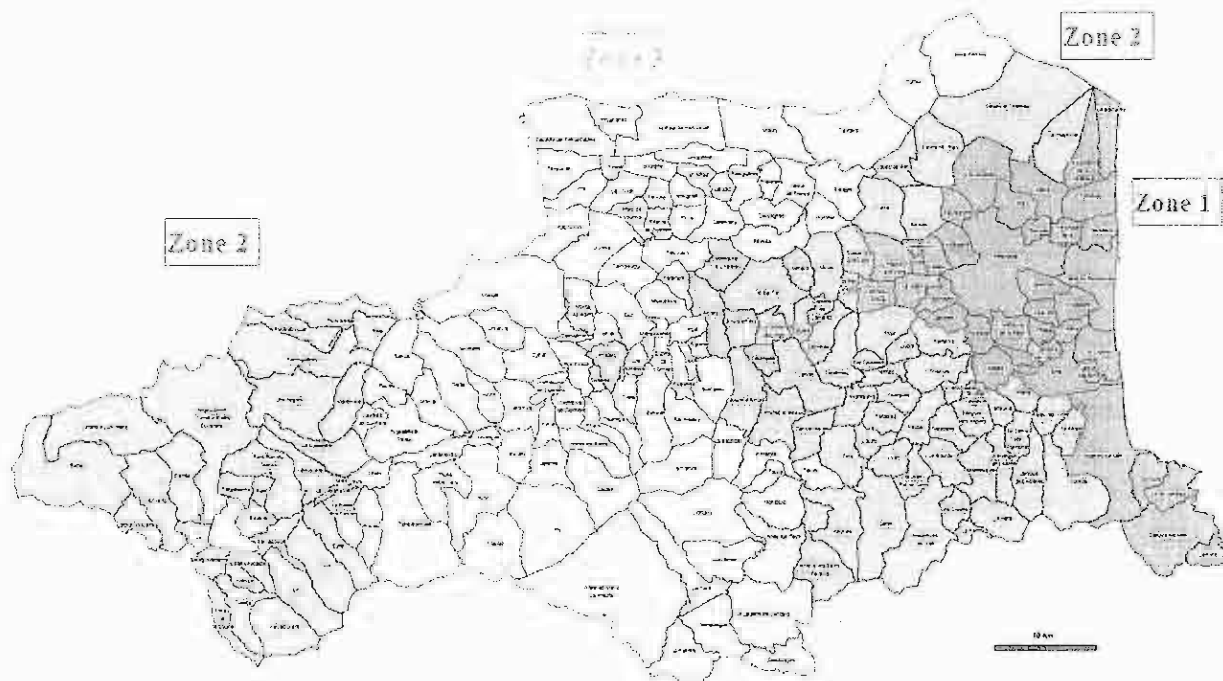
ARRETE PREFECTORAL fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

ANNEXE 1 – GRILLE DE D'ÉVALUATION "DES CATEGORIES DE TERRE

CRITÈRES	Coeff.	NOTES				
		Maraîcher	Terre labourable en plaine	Verger	Terre labourable polyculture	Prairie permanente
I-QUALITE DE LA TERRE	10					
Très bonne		3	3	2	5	4
Bonne		2	2	2	4	3
Moyenne		1	1	1	3	2
Passable		0	0	0	1	1
II – ARROSAGE	8					
ASA sous pression		3	3	2	3	3
ASA gravitaire		2	2	1	2	2
Forage réglementé		2	2	1	1	2
Néant		0	0	0	0	0
III – ABRIS (NATURELS)	4					
Très efficace		4	3	3	-	-
Moyennement efficace		2	2	2	-	-
Peu efficace		1	1	1	-	-
Néant		0	0	0	-	-
IV – ETAT DES PLANTATIONS ET CULTURES	6					
Excellent état		-	-	3	-	1
État moyen		-	-	2	-	0
Passable		-	-	0	-	0
V- ECOULEMENT DES EAUX	4					
Assuré		3	3	3	1	2
Moyen		2	1	1	0	1
Inondable		-1	0	-1	-1	0
VI – EXPOSITION	4					
Bonne		2	2	2	-	-
Normale		1	1	1	-	-
Froide		0	0	0	-	-
Gélive		-1	-1	-2	-	-
VII – COMMODITES d'EXPLOITATION (accès pente)	2					
Bon		2	2	2	4	4
Moyen		1	1	1	3	2
Passable		0	0	0	1	1
VIII – SUPERFICIE	2					
Supérieure à 2ha		3	5	5	7	7
De 1,50 à 1,99 ha		2	4	4	6	6
De 1,00 à 1,49 ha		2	2	2	4	2
De 0,50 à 0,99 ha		1	0	0	0	1

ARRETE PREFECTORAL fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

ANNEXE 2 – ZONAGE POUR LES LOYERS MAISON D'HABITATION



ZONE 1

ALÉNYA, ARGELÈS-SUR-MER, BAGES, BAHO, BAIXAS, BANYULS-SUR-MER, BOMPAS, CABESTANY, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHÈS, CERBÈRE, CÈRET, CLAIRA,	COLLIOURE, CORNEILLA-DEL- VERCOL, ELNE, ESPIRA-DE-L'AGLY, LATOUBAS-ELNE, LE BARCARÈS, LE BOULOU, LE SOLER, MILLAS, MONTECOT, PALAU-DEL-VIDRE, PERPIGNAN, PEYRESTORTES,	PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, PIA, POLLESTRES, PORT-VENDRES, RIVESALTES, SAINT-ANDRÉ, SAINT-CYPRIEN, SAINT-ESTÈVE, SAINT-FÉLIU-D'AMONT, SAINT-FÉLIU-D'AVALL, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DE-LA- SALANQUE,	SAINT-NAZAIRE, SAINTE-MARIE, SALEILLES, THÉZA, THUIR, TORREILLES, TOULOUGES, VILLENEUVE-DE-LA- RAHO VILLELONGUE-DE-LA- SALANQUE, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE
---	---	--	---

ZONE 2

ALBERE (L') AMELIE LES BAINS PALALDA ANGLES (LES) ANGOUSTRINE- VILLENEUVE LES ESCALDES BAIXAS BANYULS DELS ASPRES BOLQUERE BOULE D'AMONT BOULETERNERE	DORRES EGAT ENVEITG ERR ESPIRA DE L'AGLY ESTAVAR EYNE FONT ROMEU ODEILLO VIA FONTRABIOUSE FORMIGUERES FOURQUES	MONT LOUIS MONTALBA LE CHATEAU MONTAURIOL MONTESQUIEU NAHUJA NEFIACH OMS ORTAFFA OSSEJA PALAU DE CERDAGNE PALAU DEL VIDRE PASSA	SALSES LE CHATEAU SOREDE ST ANDRE ST FELIU D'AMONT ST GENIS DES FONTAINES ST HIPPOLYTE ST JEAN LASSEILLE ST JEAN PLA DE CORTS ST MICHEL DE LLOTES ST PIERRE DELS FORCATS
--	---	--	---

ZONE 2

BOURG MADAME- CALDEGAS BROUILLA CABANASSE CAIXAS CALCE CALMEILLES CAMELAS CASEFABRE CASES DE PENE CASTELNOU CERET CORBERE CORBERE LES CABANES CORNEILLA LA RIVIERE	ILLE SUR TET LA LLAGONNE LAROQUE DES ALBERES LATOUR DE CAROL LE BOULOU LES CLUSES LLAURO LLO LLUPIA MATEMALE MAUREILLAS MILLAS	PERTHUS PONTEILLA PORTA PORTE PUYMORENS PRADES PRUNET ET BELPUIG PUYVALADOR REAL REYNES RODES SAILLAGOUSE	STE COLOMBE STE LEOCADIE TARGASSONNE TERRATS THUIR TORDERES TRESSERRE TROUILLAS UR VALCEBOLLERE VILLELONGUE DELS MONTS VILLEMOLAQUE VIVES
--	---	---	--

ZONE 3

ANSIGNAN ARBOUSSOLS ARLES SUR TECH AYGUATEBIA TALAU BAILLESTAVY BASTIDE (LA) BELESTA CAMPOME CAMPOUSSY CANAVEILLES CARAMANY CASSAGNES CASTEIL CATLLAR CAUDIES DE FENOUILLEDES CAUDIES/C CLARA CODALET CONAT CORNEILLA DE CONFLENT CORSAVY COUSTOUGES ESCARO ESPIRA DE CONFLENT	ESTAGEL ESTOHER EUS FEILLUNS FENOUILLET FILLOLS FINESTRET FONTPEDROUSE FOSSE FUILLA GLORIANES JOCH JUJOLS LAMANERE LANSAC LATOUR DE FRANCE LE TECH LE VIVIER LESQUERDE LOS MASOS MANTET MARQUIXANES MAURY MOLITG LES BAINS	MONTBOLO MONTFERRER MONTNER MOSSET NOHEDES NYER OLETTE OPOUL PERILLOS OREILLA PEZILLA DE CONFLENT PLANES PLANEZES PRATS DE MOLLO LA PR. PRATS DE SOURNIA PRUGNANES PY RABOUILLET RAILLEU RASIGUERES RIA SIRACH RIGARDA SAHORRE SANSA SAUTO	SERDINYA SERRALONGUE SOUANYAS SOURNIA ST ARNAC ST LAURENT DE CERDANS ST MARSAL ST MARTIN DE FENOUIL. ST PAUL DE FENOUILLET TAILLET TARERACH TAULIS TAURINYA TAUTAVEL THUES ENTRE VALLS TREVILLACH TRILLA URBANYA VALMANYA VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DE CONFLENT VINCA VINGRAU VIRA
---	---	---	--

ARRETE PREFECTORAL fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

ANNEXE 3 – GRILLE DE NOTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION LOUES DANS LE CADRE DU STATUT DU FERMAGE

Rappel : conformément à l'art. 4.1, Seuls les bâtiments répondant aux normes d'habitation fixées par le décret n°68-976 du 09/11/1968 relatif à l'amélioration de l'habitat et par le décret n°2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, peuvent faire l'objet d'une location dans le cadre du statut du fermage.

Descriptif		Notation	Notation retenue par les parties
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION			
GROS OEUVRE			
TRES BON	Construction neuve	10	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	7 à 9	
MOYEN	Murs ou charpentes présentant des fissures ou des déformations mineures	6 à 3	
MEDIOCRE		1 à 2	
TOITURE			
TRES BON	Neuve	10	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	7 à 9	
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	6 à 3	
MEDIOCRE		1 à 2	
MENUISERIES			
TRES BON	Menuiseries neuves (minimum doubles vitrages et isolation aux normes)	10	
BON	Bon état de fonctionnement, double vitrage et peintures extérieures de moins de 9 ans	7 à 9	
MOYEN	Peintures extérieures de plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée ou simple vitrage	6 à 3	
MEDIOCRE		1 à 2	
ENDUIT INTERIEUR			
TRES BON	Neuf ou en très bon état	10	
BON	Enduit en bon état	7 à 9	
MOYEN	Enduit présentant quelques dégradations	6 à 3	
MEDIOCRE	Enduits en mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	1 à 2	
CARRELAGE ET SOL			
TRES BON	Neuf	10	
BON	Sol uni, propre et d'entretien facile	7 à 9	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les difficultés d'entretien	6 à 3	
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement	0 à 2	
CRITERES DE CONFORT			
ELECTRICITE***			
TRES BON	Neuf et aux normes en vigueur	9 à 10	
BON	Installation en bon état général (nombre de prises et de lampes minimum assuré dans chaque pièce)	5 à 8	

10/11

EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum	10	
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC	7	
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC	3	
MODE DE CHAUFFAGE		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10	
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	8	
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	4	
VENTILATION		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche	4 à 10	
CRITERES SUPPLEMENTAIRES		
Exposition	+4	
Proximité des services	+4	
Piscine	+2	
Totaux	20 à 100	

*** Électricité : au minimum en bon état d'usage et de fonctionnement et d'une utilisation en toute sécurité.

1ère tranche – état mauvais :de 20 à 45 points
2ème tranche – état bon :de 46 à 75 points
3ème tranche – état très bon : ...de 76 à 100 points



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015014-0012

signé par
Préfet

le 14 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté préfectoral fixant la superficie des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole non soumis au statut du fermage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité ISD

Dossier suivi par :
Clémentine DEBA- BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12/13
☎ : 04.68. 51.95.16
✉ : clementine.debat-burkARTH
@pyrenees-orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant la superficie des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole non soumis au statut du fermage

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 411-3,

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 09 décembre 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er :

La nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L 411-1 à L 411-16 et L 417-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont déterminées dans le tableau ci-dessous :

Nature des cultures	Surface maximale
Polyculture et/ou prairies	2 ha
Polyculture et/ou prairies (Cerdagne, Capcir, Conflent)	5 ha dont 2 ha maximum labourable(s)
Polyculture et /ou prairies (Vallespir, Albères)	3 ha dont 2 ha maximum labourable(s)
Viticulture	1 ha 50 a
Viticulture (appellations Banyuls, Maury, Rivesaltes)	80 ares
Cultures légumières et maraîchères de plein champ Oléiculture Trufficulture	1 ha

Adresse Postale : 2 rue Jean Richegin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.30.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Nature des cultures	Surface maximale
Cultures fruitières Cultures maraîchères intensives Cultures florales plein champ Plantes aromatiques ou médicinales Mimosas Petits fruits	50 ares

En cas de location de parcelles de différentes natures par le même propriétaire au même locataire, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, la superficie maximale à prendre en compte est exprimée en calculant la surface équivalente.

(cf. modes de calcul proposés en annexe)

Article 2 :

Lorsque le bail intéresse des parcelles dont une ou plusieurs n'atteignent pas le maximum prévu par l'article 1 du présent arrêté, le preneur bénéficie des dispositions prévues par le statut des baux ruraux, si l'ensemble des parcelles louées par un même bailleur à un même preneur atteint ce maximum.

Article 3 :

Certaines parcelles, quoique de superficie inférieure aux maxima définis à l'article 1 peuvent, de par leur nature, leur situation ou toute autre cause, constituer la partie essentielle d'une exploitation. Il appartiendra alors au preneur lésé de faire valoir ces motifs devant les tribunaux paritaires.

Par exemple, toute parcelle, quelle que soit sa contenance, qui, au moment du bail initial et lors de son renouvellement sera comprise dans un îlot de culture sera soumise au statut du fermage si cet îlot constitue une partie essentielle de l'exploitation du preneur (un îlot de culture est un groupe de parcelles cadastrales contiguës exploitées par un même agriculteur, que les parcelles soient en propriété ou en location).

La jurisprudence apporte également des éléments de réponse concernant certaines situations particulières.

Article 4 :

Le statut du fermage s'applique :

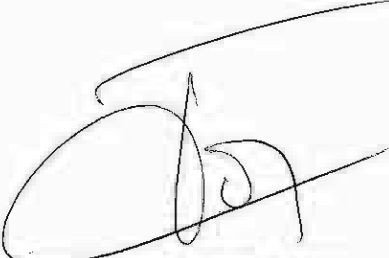
- aux parcelles qui, de taille suffisante pour être soumises au statut du fermage, seraient partiellement données à bail afin d'y échapper ;
- aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans ;
- pour les natures de cultures ne figurant pas dans le présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux du 13 décembre 1947, du 1^{er} juin 1948, du 15 novembre 1951 et du 18 octobre 2005.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Tribunal paritaire des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Josiane CHEVALIER

2/3

ANNEXE - MODE DE CALCUL DES SURFACES EQUIVALENTES

Méthode n°1: calcul en pourcentage du seuil autorisé

1^{er} cas : un preneur veut louer 1,5 ha de prairie et 0,4 ha pour la trufficulture.

On considère que :

- pour la prairie $1,5 / 2 = 75 \%$ de la surface maximale est atteint
- pour la trufficulture $0,4 / 1 = 40 \%$ de la surface maximale est atteint

La somme des deux dépassant 100 % il n'est pas possible de conclure un bail petites parcelles.

2nd cas : un preneur veut louer 50 ares de vignes et 30 ares de mimosa.

On considère que :

- pour la vigne $0,5/1,5=33,33 \%$ de la surface maximale est atteint
- pour les mimosas $0,3/0,5=60 \%$ de la surface maximale est atteint

La somme des deux ne dépassant pas 100 % il est possible de conclure un bail petites parcelles.

Méthode n°2: calcul de la surface équivalente

1^{er} cas : un preneur veut louer 1,5 ha de prairie et 0,4 ha pour la trufficulture.

La surface en prairie est inférieure au seuil de 2ha et la surface en trufficulture est inférieure au seuil de 1ha, toutefois il faut calculer la surface équivalente de ces 2 surfaces louées simultanément :

Nature de culture	Superficie max de référence	Surface louée	Calcul surface équivalente
prairie	2 ha	1,5 ha	<p><i>La superficie maximum est 2 fois plus importante en prairie qu'en trufficulture.</i></p> <p><u>En prairie</u> : $1,5 \text{ ha} + (0,4 \text{ ha} * 2) = 2,3 \text{ ha}$ La somme de 2,3 ha est supérieure à la superficie maximum de 2 ha admise en prairie il n'est pas possible de conclure un bail petites parcelles.</p>
trufficulture	1ha	0,4 ha	<p><i>La superficie maximum est 2 fois moins importante en trufficulture qu'en prairie.</i></p> <p><u>En trufficulture</u> : $0,4 \text{ ha} + (1,5 \text{ ha} / 2) = 1,15 \text{ ha}$ La somme de 1,15 ha est supérieure à la superficie maximum de 1 ha admise en trufficulture, il n'est pas possible de conclure un bail petites parcelles.</p>

2nd cas : un preneur veut louer 50 ares de vignes et 30 ares de mimosa.

La surface en vignes est inférieure au seuil de 1,5 ha et la surface en mimosa est inférieure au seuil de 50 ares, toutefois il faut calculer la surface équivalente de ces 2 surfaces louées simultanément :

Nature de culture	Superficie max de référence	Surface louée	Calcul surface équivalente
vigne	1,5 ha	0,5 ha	<p><i>La superficie maximum est 3 fois plus importante en vigne qu'en mimosa.</i></p> <p><u>En vigne</u> : $0,5 \text{ ha} + (0,3 \text{ ha} * 3) = 1,4 \text{ ha}$ La somme de 1,4 ha est inférieure à la superficie maximum de 1,5 ha admise en vigne il est possible de conclure un bail petites parcelles</p>
mimosa	50 ares	30 ares	<p><i>La superficie maximum est 3 fois moins importante en vigne qu'en mimosa.</i></p> <p><u>En mimosa</u> : $0,3 \text{ ha} + (0,5 \text{ ha} / 3) = 0,47 \text{ ha}$ La somme de 0,47 ha est inférieure à la superficie maximum de 0,5 ha admise en mimosa, il est possible de conclure un bail petites parcelles</p>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015014-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ du 14 janvier 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet de la Préfète
Pôle de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**

☎ : 04.68.51.65.21

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015-0001 du 14 janvier 2015
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **MAUREILLAS LAS ILLAS (66480)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **500 euros (cinq cents euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS.

Fait à Perpignan, le 14 janvier 2015

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015014-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ N ° du 14 janvier 2015 portant
versement d'une subvention aux communes ou
à leurs groupements faisant l'acquisition des
équipements nécessaires à l'utilisation du
procès- verbal électronique

Cabinet de la Préfète
Pôle de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Françoise Hayart

☎ : 04.68.51.65.21

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise,hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015-0002 du 14 janvier 2015
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **VERNET LES BAINS (66820)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **500 euros (cinq cents euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de VERNET LES BAINS.

Fait à Perpignan, le 14 janvier 2015

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015014-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 14 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ du 14 janvier 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet de la Préfète
Pôle de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : Françoise Hayart
☎ : 04.68.51.65.21
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015-0003 du 14 janvier 2015
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **ARGELES SUR MER (66700)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **1 500 euros (mille cinq cents euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de ARGELES SUR MER.

Fait à Perpignan, le 14 janvier 2015

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015019-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 19 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant délivrance à M. Kévin THOMAS du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015

portant délivrance à M. Kévin THOMAS du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013322-0007 du 18 novembre 2013 portant délivrance à M. Kévin THOMAS du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI à l'issue du stage réalisé par M. THOMAS du 27 au 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de la société Mille et Une Etoiles du 14 janvier 2015 relative à la participation de Monsieur Kévin THOMAS à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2015/02, à :

- Monsieur Kévin THOMAS,
- né le 2 septembre 1980 à Douarnenez (29),
- demeurant : 4 rue des Oiseaux - 66 510 SAINT-HIPPOLYTE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **19 JAN, 2015**

La Préfète,

Pour la Préfète et par Délégation :
le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0012

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale du titre de
séjour

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité
Française et des Etrangers

La chef du Bureau

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Arrêté Préfectoral du 15 Janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment ses articles L.312-1 à L.312-3, L.313-12, L.313-14 et R.312-1 à R.312-10 ;

Vu la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, notamment son article 9, modifiant l'article R.312-2 du CESEDA relatif à la saisine de la commission ;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008, notamment son article 3 modifiant l'article R.312-1 relatif à la composition de la commission ;

Vu la circulaire n° INTD0500094C du 27 octobre 2005 relative au droit du séjour des étrangers relevant des régimes spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/349 du 21 septembre 1998 portant constitution de la commission du titre de séjour ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2627/2001 du 25 juillet 2001 et n° 3489/2004 du 10 septembre 2004 portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour ;

Vu la lettre du 30 décembre 2014 du président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales, désignant :

- en qualité de membre titulaire : Monsieur Jean-Marc PUJOL, maire de PERPIGNAN, président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ;
- en qualité de membre suppléant : Monsieur Jean Roque, maire de TOULOUGES.

Considérant que madame Anne BERRUT vice-présidente du tribunal de grande instance de Perpignan et madame la directrice de la caisse d'allocations familiales ont été désignées par madame la Préfète pour siéger au sein de la commission au titre des personnalités qualifiées ;

Considérant que Madame la Préfète a désigné Madame Anne BERRUT en qualité de présidente de la commission, conformément aux dispositions de l'article L.312-1 du CESEDA.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1er : La commission départementale du titre de séjour est composée des membres suivants :

a) Représentant les élus locaux :

- Monsieur Jean-Marc PUJOL, maire de PERPIGNAN, président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, membre titulaire ;

- Monsieur Jean ROQUE, maire de TOULOUGES, membre suppléant.

b) Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;

- Madame Anne BERRUT, vice-présidente du tribunal de grande instance.

Article 2 : Madame Anne BERRUT, vice président du tribunal de grande instance de Perpignan assure la présidence de la commission.

Article 3 : La commission départementale du titre de séjour à vocation purement consultative est saisie par le Préfet lorsque celui-ci envisage sous certaines hypothèses, de refuser :

- la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de résident au titre des articles L.314-11 et L.314-12 du CESEDA ;

- la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L.313-11 (carte portant la mention « vie privée et familiale » article L. 312-2 et R.312-2) ;

- la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour sollicitée au titre d'une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L.313-14, justifiée par 10 ans de séjour habituel en France ;

- la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre du quatrième alinéa de l'article L.313-8 (article L. 312-2 et R.312-10) ;

de retirer le titre de séjour à l'étranger qui a fait venir sa famille hors du regroupement familial – article L.431-3 du CESEDA ;

Le Préfet peut, s'il estime nécessaire, saisir la commission départementale du titre de séjour pour toute question relative à l'application des dispositions sur la délivrance des titres de séjour.

Article 4 : Le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission et de secrétariat. Il ne prend pas part à sa délibération.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke at the beginning.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015020-0001

signé par
Secrétaire Général

le 20 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

Arrêté modificatif à l'arrêté portant fixation
des tarifs des courses de taxi en 2015 dans le
département des Pyrénées- Orientales



PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des droits à conduire

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2015-0020-0001
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015
dans le département des Pyrénées-Orientales

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports, et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, et les arrêtés d'application réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis de Madame la Directrice de la direction départementale de la protection des populations du département des Pyrénées-Orientales du 7 janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-015-0002 du 15 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-015-0002 du 15 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
Tarifs kilométriques.

Type de course	Tarif au km	Distance pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,92 €	108,696 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,38 €	72,464 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,84 €	54,348 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,76 €	36,232 m

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les maires, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L 450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 20 janvier 2015
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MONTAGNE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0003

signé par
Préfet

le 15 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Délégation de signature à M.BRESSON -
DDFP - ouverture des services

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N°

**portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON,
directeur départemental des finances publiques,
en matière de régime d'ouverture au public de ses services.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

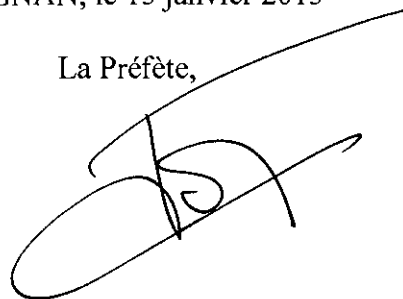
ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services, signés en application de l'article 1er du présent arrêté par M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 15 janvier 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending from the top of the 'J' across the page.

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015019-0003

signé par
Secrétaire Général

le 19 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Courrier Interministériel**

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité des usagers créé dans le cadre de la démarche qualité au sein de la préfecture des Pyrénées- Orientales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

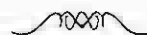
Services des
ressources humaines
et des moyens

Bureau du courrier
interministériel

Dossier suivi par :
Didier SARTRE
réfèrent qualité

☎ : 04.68.51.66.10
✉ : didier.sartre
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral portant renouvellement des
membres du comité des usagers créé dans le cadre
de la démarche qualité au sein de la préfecture des
Pyrénées-Orientales.*



La préfète des Pyrénées-Orientales
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches Qualité dans les préfectures et représentations de l'Etat outre-mer ;
- VU** la circulaire du 7 mars 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au déploiement du nouveau référentiel qualité des préfectures et sous-préfectures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011347-0003 du 13 novembre 2011 portant création du comité des usagers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La composition du comité des usagers créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2011 est renouvelée comme suit :

• Associations et organismes

l'association des maires et des adjoints du département des Pyrénées-Orientales ;
l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie ;
l'union fédérale des consommateurs des Pyrénées-Orientales ;
l'union départementale des associations familiales ;
l'association des paralysés de France ;
l'association catalane des aveugles.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
Arrêté N° 2015019-0003 - 21/01/2015

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Personnes qualifiées

le délégué départemental du défenseur des droits ;
un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice ;
Mme Marie REITZER, prestataire de service ;
M. MANN, exploitant d'auto-école.

- Partenaires sociaux économiques

la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ;
la chambre des métiers et de l'artisanat ;
la chambre d'agriculture.

- Observateurs

la presse écrite locale (deux représentants) ;
la presse parlée (un représentant) ;

- Services de l'Etat

la sous-préfète de Prades ;
le sous-préfet de Céret ;
le sous-préfet, directeur de cabinet ;
le directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
le directeur des collectivités locales ;
le chef du service des ressources humaines et des moyens ;
la chef du service économie et développement des territoires ;
le directeur départemental des territoires et de la mer ;
le directeur départemental de la cohésion sociale ;
la directrice de la protection des populations ;
le responsable de l'accueil général ;
le contrôleur de gestion ;
le référent qualité.

Art. 2. – Chaque organisme ou association désigne un membre titulaire et un membre suppléant dont les noms sont communiqués au référent qualité de la préfecture pour siéger au sein de ce comité, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'empêchement définitif d'un membre, un nouveau membre est désigné, selon la même procédure, pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Art. 3. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le référent qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 JAN. 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet
secrétaire général de la préfecture



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 05 Janvier 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Decision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées- Orientales, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 juillet 2014, nommant Monsieur Jacques COLOMINES responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon en date du 13 août 2014 déléguant sa signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Décide :

Article 1^{er} – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain NAVARIN**, directeur adjoint du travail, responsable du pôle Entreprises, Économie, Emploi, à **Monsieur Michel BOUCHET-BERT**, directeur adjoint du travail, responsable des services Main-d'œuvre étrangère et Section centrale et renseignements du travail, à **Madame Pascale DUVAL**, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail, affectés à l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

- **selon les articles du Code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5
Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8
Délai de notification de licenciement

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

- Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

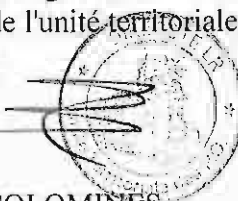

Article 2 – Sont exceptées de la subdélégation, les décisions statuant sur un recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.

Article 3 – La décision du 28 août 2014 est abrogée.

Article 4 – Le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2015

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 05 Janvier 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à la délégation de signature
en matière d'arrêt de travaux et d'activité en
faveur de Mme Bernadette BACO, contrôleur
du travail



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Madame Bernadette BACO, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Bernadette BACO, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

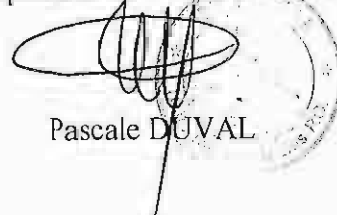
La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2015

La responsable de l'unité de contrôle,


Pascale DUVAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 05 Janvier 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à la délégation de signature
en matière d'arrêt de travaux et d'activité en
faveur de Mr Alain POIRIER, contrôleur du
travail



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Monsieur Alain POIRIER, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Alain POIRIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

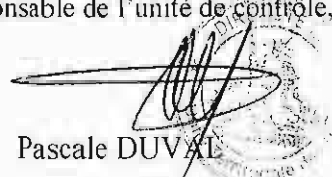
La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2015

La responsable de l'unité de contrôle,


Pascale DUVY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 05 Janvier 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à la délégation de signature
en matière d'arrêt de travaux et d'activité en
faveur de Mr Didier RESPAUT, contrôleur du
travail



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Monsieur Didier RESPAUT, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Didier RESPAUT, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2


La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2015

La responsable de l'unité de contrôle,


Pascale DUVAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 05 Janvier 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à la délégation de signature
en matière d'arrêt de travaux et d'activité en
faveur de Mr Jean- Michel JEREZ, contrôleur
du travail



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Monsieur Jean-Michel JEREZ, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel JEREZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

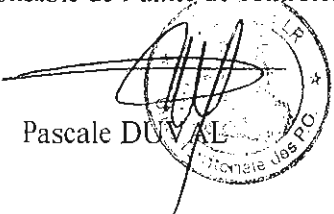
La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2015

La responsable de l'unité de contrôle,


Pascale DUVAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 05 Janvier 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à la délégation de signature
en matière d'arrêt de travaux et d'activité en
faveur de Mr Michel PEREZ, contrôleur du
travail



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Monsieur Michel PEREZ, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Michel PEREZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2015

Le responsable de l'unité de contrôle,

Pascale DUVAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 05 Janvier 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à la délégation de signature
en matière d'arrêt de travaux et d'activité en
faveur de Mr Philippe PUYSEGUR,
contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant Monsieur Philippe PUYSEGUR, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Philippe PUYSEGUR, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2015

La responsable de l'unité de contrôle,


Pascale DUVVAL